

Unité départementale de Vendée
10, rue du 93^{ème} régiment d'infanterie
Bat A
cité administrative Travot , CS 70766
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 19 decembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAIN CONCEPT

Parc Atlantique
85210 Saint-Aubin-La-Plaine

Références : D24.0484
Code AIOT : 0006303377

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2024 dans l'établissement PAIN CONCEPT implanté Parc Atlantique 85210 Saint-Aubin-la-Plaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAIN CONCEPT
- Parc Atlantique 85210 Saint-Aubin-la-Plaine
- Code AIOT : 0006303377
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Pain Concept exploite une unité de fabrication de pain de mie sur la commune de Saint Aubin la Plaine.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Désenfumage des locaux à risque incendie	AP de Mise en Demeure du 23/03/2021, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure, prise par arrêté préfectoral du 23 mars 2021, concernant le désenfumage des locaux à risque incendie.

La visite a permis de constater que l'exploitant a mis en œuvre des actions correctives permettant de revenir à une situation conforme. Par conséquent, il est proposé au préfet de la Vendée de lever la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage des locaux à risque incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/03/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La société PAIN CONCEPT exploitant un atelier de fabrication de pain de mie est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 04 mars 2004 autorisant la société PAIN CONCEPT à poursuivre et étendre l'exploitation d'une unité de fabrication de pain de mie sur le territoire de la commune de Saint-Aubin la Plaine, en mettant en œuvre dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les éléments permettant l'évacuation des fumées en cas d'incendie, telle que prévue dans son arrêté d'autorisation, sur une surface équivalente à 2 % de la surface des locaux à risque d'incendie, ou une solution dont l'équivalence sera démontrée et justifiée, et validée si possible par les services d'incendie et de secours. ----- Article 8.2.3 de l'AP d'autorisation du 4 mars 2004 : Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.
Constats : L'exploitant a fait réaliser un audit en décembre 2023 par la société CECIA Ingénierie afin de répertorier les locaux à risque incendie et de déterminer les travaux nécessaires pour mettre le site en conformité sur le désenfumage. Ainsi, les locaux à désenfumer sont les suivants : • local déchets réception • local de stockage des matières premières • local de stockage des films plastiques • local de stockage échantillons • local de stockage cartons • local PCO • local déchets expédition • Coursive + plateforme expédition Les exutoires de désenfumage suivants ont été vus lors de l'inspection : • local déchets réception : 1 exutoire • local de stockage des matières premières : 3 exutoires • local de stockage des films plastiques : 1 exutoire • local de stockage échantillons : 1 exutoire • local de stockage cartons : 2 exutoires • local PCO : 3 exutoires • local déchets expédition : 1 exutoire Le nombre d'exutoires vus est cohérent avec l'audit de décembre 2023. De plus, chaque local dispose d'une commande manuelle installée à proximité d'un accès. D'après les documents transmis par l'exploitant (devis signé du 20 juin 2024 et facture correspondante du 19 novembre 2024), les exutoires sont thermofusibles et donc bien à commande automatique. Les surfaces de désenfumage sont les suivantes : • local déchets réception : 1 exutoire ayant une SUE de 4,08 m² • local de stockage des matières premières : 3 exutoires ayant une SUE de 4,08 m² chacun,

soit une SUE totale de 12,24 m²

- local de stockage des films plastiques : 1 exutoire ayant une SUE de 2,27 m²
- local de stockage échantillons : 1 exutoire ayant une SUE de 1,48 m² chacun
- local de stockage cartons : 2 exutoires ayant une SUE de 4,08 m² chacun, soit une SUE totale de 8,16 m²
- local PCO : 3 exutoires ayant une SUE de 4,08 m² chacun, soit une SUE totale de 12,24 m²
- local déchets expédition : 1 exutoire ayant une SUE de 4,08 m²

Selon l'audit, les SUE minimum à installer sont les suivantes (en prenant 2 % de la surface de chaque local) :

- local déchets réception : une SUE minimum de 3,36 m²
- local de stockage des matières premières : une SUE minimum de 10,85 m²
- local de stockage des films plastiques : une SUE minimum de 2,25 m²
- local de stockage échantillons : une SUE minimum de 1,48 m²
- local de stockage cartons : une SUE minimum de 6,19 m²
- local PCO : une SUE minimum de 11,11 m²
- local déchets expédition : une SUE minimum de 3,14 m²

Les exutoires installés permettent de respecter la prescription. Par conséquent, il est proposé à M. le préfet de la Vendée de lever la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 23 mars 2021.

Par ailleurs, la coursive et la plateforme d'expédition ayant été construites en 2022, et donc postérieurement à l'arrêté préfectoral de mise en demeure, ces locaux ont été équipés d'exutoires de désenfumage à la construction et aucun travaux n'était nécessaire. Les exutoires de ces locaux n'ont pas fait l'objet d'un contrôle lors de la présente inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure